

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 31 MARS 2025

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1, L2542-4 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3352-5, L3353-1 à L3353-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00002 du 26 février 2025 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté municipal n° A2020_06_94 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier PAUCHON, Huitième Adjoint ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Gérard POTTIER, responsable du Comité de Handball 05, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que les demandes constituent les première, deuxième et troisième demandes de l'année en cours ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : Le Comité de Handball 05, représenté par Monsieur Gérard POTTIER, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie au gymnase Jean-Christophe Lafaille à Gap (Hautes-Alpes) :

- le samedi 12 avril 2025 de 12 heures à 23 heures 30 et le dimanche 13 avril 2025 de 12 heures à 19 heures,
- le samedi 26 avril 2025 de 12 heures à 23 heures 30 et le dimanche 27 avril 2025 de 12 heures à 19 heures,
- le samedi 24 mai 2025 de 12 heures à 23 heures 30 et le dimanche 25 mai 2025 de 12 heures à 19 heures,

A l'occasion de week-ends collaboratifs entre le Comité de Handball 05 et le Club du Gap Handball.

ARTICLE 2°) : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à dispositions des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

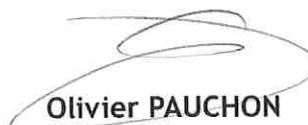
ARTICLE 4°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 5°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de Gap (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 31 MARS 2025



Le Maire-Adjoint


Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :